

Arrêt

n° 345 022 du 20 avril 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI
Avenue des Gloires Nationales 40
1083 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « Commissaire générale »), prise le 27 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. S. ERCILI *loco* Me Z. CHIHAOUI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre)* », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Khan Younes dans la Bande de Gaza. Vous affirmez être d'origine palestinienne et de confession musulmane. Vous avez vécu dans le quartier de Beni Souhaila à Khan Younes jusqu'à votre départ de la région.

En date du 02 mai 2023, vous affirmez avoir été détenu par le Hamas pendant trois heures car vous auriez été soupçonné d'avoir participé à une manifestation à côté de laquelle vous seriez passé. Vous déclarez avoir été relâché.

Par ailleurs, vous dites avoir voulu épouser une fille appartenant à une famille influente au sein du Hamas. Pour cette raison, cette famille aurait souhaité vous kidnapper.

Ce serait pour ces faits, ainsi qu'en raison de la situation économique et politique dans la bande de Gaza, que vous auriez quitté ce territoire en date du 29 août 2023. Vous seriez passé par l'Égypte et la Turquie avant d'arriver en Grèce en date du 05 octobre 2023. Le 03 novembre 2023 vous introduisez une demande d'asile en Grèce. Le 14 novembre 2023, vous êtes reconnu réfugié par les autorités grecques et obtenez un permis de résidence valide jusqu'au 13 novembre 2026 ainsi qu'un passeport valide du 14 janvier 2024 au 13 janvier 2029.

Vous affirmez avoir logé sur l'île de Kos où vous auriez demeuré dans un centre pour demandeurs d'asile jusqu'au 25 novembre 2023.

Le lendemain, vous seriez arrivé à Athènes où vous auriez logé, dans un premier temps, chez des contacts rencontrés sur le bateau vous ayant conduit dans la capitale grecque. Après 4 à 5 jours, n'ayant pas trouvé de travail, vous affirmez avoir dû quitter ce logement.

Pendant 17 jours, vous auriez dormi dans la rue jusqu'à ce qu'un homme vous propose de travailler dans son café afin d'économiser de l'argent et pouvoir ainsi lui payer un loyer. Après deux mois, vous n'auriez cependant perçu que la somme de 300 euros. Dès lors, vous déclarez avoir cherché un autre emploi, recherches qui se seraient soldées par un refus. Vous seriez donc retourné vivre dans la rue à Athènes. Durant cette période, votre sac et votre téléphone portable auraient été volés. Vous auriez également été battu par des inconnus. Après 10 à 12 jours à vivre dans la rue, vous auriez été hébergé par un palestinien dénommé [A. A. R.] qui vous aurait pris en pitié. Vous auriez logé chez ce dernier jusqu'en date du 07 mars 2024. Durant cette période, vous auriez tenté d'acheter un téléphone à un algérien avec de l'argent envoyé par votre mère. Peu de temps après, cet algérien aurait été arrêté. Vous affirmez avoir également été arrêté et détenu durant cinq jours en raison de soupçons de complicité de vol de ce téléphone. Suite à votre arrestation, vous signalez avoir été battu par les policiers. Vous n'auriez cependant pas porté ces faits à la connaissance de la justice grecque. Concernant les soupçons pesant à votre encontre, vous auriez été innocenté et relâché.

Après le 07 mars 2024, vous auriez été accueilli par des membres de votre famille lointaine se trouvant en Grèce durant cette période. Vous seriez resté chez eux jusqu'à votre départ de Grèce en date du 25 mars 2024. Vous affirmez être passé par l'Égypte avant d'arriver en Belgique en date du 10 juin 2024.

En date du 12 juin 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour en Grèce, les maltraitances dont vous auriez été victime dans le pays par les autorités et par des inconnus. De manière générale, vous affirmez que vos droits n'ont pas été respectés en Grèce.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents, à savoir : les originaux de votre carte d'identité et de votre passeport palestinien (Cfr. pièce n° 1, « Documents ») ; la copie d'un rapport psychologique établi en Belgique en date du 09 avril 2025 (n° 2) ; les copies de votre carte de séjour et de votre passeport grecs (n° 3) ; des photos de votre domicile familial détruit dans la bande de Gaza (n° 4) ; les copies des documents scolaires palestiniens (n° 5) ; et la copie de la carte UNRWA de votre famille (n° 6).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Conformément à l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, vous avez demandé à recevoir les notes de votre entretien personnel. Une copie de celles-ci vous a été notifiée, conformément à l'article 51/2 de la même loi. A ce jour, vous n'avez fait parvenir au CGRA aucune remarque ou correction à ces notes. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (Cfr. Dossier asile Grèce, « Informations sur le pays » ; NEP, pp. 4 et 8), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des

bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socioéconomique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2022, publié par AIDA/ECRE en juin 2023 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/06/AIDA-GR_2022-Update.pdf ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas en juin 2022 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2022/06/24/verslag-feitenonderzoek-naar-statushouders-in-griekenland-juni-2022> ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023 et disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf).

Toutefois, le Commissariat général estime que ces informations ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systématique dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêtés rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce vous avez été confronté à des conditions de vie relativement précaires et difficiles au plan du logement (NEP, pp. 9 et 10). Cependant, il convient tout d'abord d'observer que l'on ne peut conclure pour ce motif que l'indifférence des autorités de cet État – pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels – vous a entraîné dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

Qui plus est, vous ne démontrez pas de façon convaincante que vous avez entrepris des tentatives sérieuses pour faire valoir vos droits. Néanmoins, à la lumière de la présomption précitée – selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire de la protection internationale sont respectés en Grèce – qui implique aussi que les autorités de cet État membre sont en mesure de vous offrir une protection effective et équivalente, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous épuisiez toutes les voies de droit potentielles qui vous sont ouvertes en Grèce et que vous étayiez ces démarches de façon détaillée et circonstanciée. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, relevons qu'après la reconnaissance de votre protection internationale en Grèce en date du 14 novembre 2023, vous déclarez avoir continué à résider au sein d'un centre pour demandeurs d'asile sur l'île de Kos jusqu'à la date du 25 novembre 2023 (NEP, pp. 8 et 9). Questionné sur les mesures prises depuis le centre où vous résidiez afin de trouver un logement, vous déclarez avoir simplement attendu que les autorités grecques vous délivrent votre passeport et votre carte de séjour (NEP, p. 9). Par après, c'est via des personnes rencontrées sur un bateau en partance pour Athènes que vous déclarez avoir eu la possibilité de vous loger gratuitement pendant cinq jours (Ibid.). Bien que vous affirmiez avoir ensuite dormi dans la rue durant deux périodes, une première fois pendant 17 jours et une seconde fois pendant 10 à 12 jours (NEP, pp. 9 et 10), relevons que vous avez trouvé par deux fois du travail, à savoir dans un café durant une période de deux mois et également durant une période de 10 jours dans le cadre de la cueillette des olives, et que vous avez également pu vous loger chez un dénommé Ahmed Abu Reyda ainsi qu'après de membres de votre famille présents au moment de votre séjour en Grèce jusqu'à la fin de celui-ci (NEP, pp. 9 à 11). Après votre travail au sein d'un café, période durant laquelle vous étiez également logé (Ibid.), vous déclarez avoir

approché uniquement une seconde personne afin de solliciter un emploi (sans succès), ce qui apparaît comme étant manifestement insuffisant comme démarches prises dans ce cadre (NEP, pp. 9 et 11). Les éléments relevés ci-avant indiquent que vous disposez manifestement de moyens et de ressources personnelles qui témoignent d'une véritable autonomie dans votre chef. Malgré ça, vous n'avez manifestement pas mobilisé toutes les ressources à votre disposition afin de faire valoir vos droits, ce qui est également mis en lumière par vos dires selon lesquels vous n'avez pas demandé à bénéficier de soins médicaux à la suite de violences à votre rencontre car « je n'avais pas d'argent, ni d'assurance maladie » (NEP, pp. 11 et 12). Ces deux critères ne constituent pour autant pas un obstacle à l'obtention de soins de santé en Grèce pour les détenteurs d'un titre de séjour (ci-après " ADET ") (Cfr. infra sur l'accès aux soins de santé).

Par ailleurs, mentionnons la vulnérabilité psychologique que vous faites valoir par le dépôt d'un rapport psychologique établi en date du 09 avril 2025. Celui-ci relève que vous présentez « un tableau symptomatique complexe et sévère, s'inscrivant dans le cadre post-traumatique associé à un état d'épuisement émotionnel », ce qui transparait notamment par une humeur dépressive marquée et une anxiété massive et diffuse et qui nécessite un « accompagnement psychothérapeutique régulier, sécurité et structurant » (Cfr. pièce n° 2, « Documents »). Bien que le CGRA estime que vous présentez une vulnérabilité personnelle due aux éléments relevés ci-avant, celle-ci ne peut pas être assimilée à une vulnérabilité grave nécessitant un suivi, un traitement ainsi qu'une surveillance spécialisée régulière et complexe.

En effet, constatons que vous avez déclaré à l'Office des étrangers ne pas avoir de difficultés personnelles de nature médicale ou psychologique (Cfr. Questions complémentaires M-STATUS Grèce, dossier administratif). Au CGRA, vous affirmez ne pas bénéficier de traitement médicamenteux dans le cadre de votre suivi psychologique (NEP, p. 3). Bien qu'il soit fait mention dans votre rapport psychologique de la nécessité d'un « accompagnement psychothérapeutique régulier, sécurisé [...] » et qu'un « rapatriement [...] viendrait gravement compromettre l'ensemble de ce processus », relevons que ce rapport est peu clair quant au degré de spécificité et de complexité et à la fréquence du traitement thérapeutique prescrit, de même quant à l'impact de vos symptômes sur votre autonomie personnelle. De plus, il y est mentionné que votre suivi s'est limité à trois séances (Cfr. pièce n° 2, « Documents »).

En conséquence, le Commissariat général considère que votre vulnérabilité, bien qu'existante, n'entraverait pas votre capacité à faire valoir vos droits en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce ou à pourvoir à vos besoins essentiels. Votre rapport psychologique n'est pas caractérisé au point de conférer à votre situation en Grèce, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, de justifier une perception différente de vos conditions de vie dans ce pays. Rien n'indique en effet que cette pathologie atteindrait un niveau de gravité nécessitant des soins lourds qui ne seraient pas disponibles en Grèce pour autant que vous en fassiez la demande.

Au surplus, mentionnons que vous déclarez avoir un problème d'ouïe en raison de vos expériences passées en Palestine. Cependant, le CGRA observe qu'en l'état actuel, vous ne déposez aucun document médical permettant de rendre compte des problèmes de santé que vous alléguiez.

Par ailleurs, ajoutons qu'il ressort des informations objectives que pour les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 obtiennent automatiquement un numéro de registre fiscal (AFM) lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale (Cfr. Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 18, Mar 2023, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; Greece Refugee Info, 17 Novembre 2022, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951>). Le CGRA rappelle que le numéro de registre fiscal donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre de séjour (ADET) l'est aussi (Ibidem). Lors de l'expiration du titre de séjour (ADET), le numéro de registre fiscal (AFM) est désactivé jusqu'au renouvellement du titre de séjour (ADET)(Ibidem).

En l'espèce, vous avez introduit votre demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 et vous disposez toujours d'un titre de séjour (ADET) valide. Force est donc de constater que vous disposez donc également d'un numéro de registre fiscal vous donnant accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien.

Ensuite, le Commissariat général rappelle qu'il ressort des informations objectives que les bénéficiaires d'une protection internationale ont un accès gratuit aux soins de santé en Grèce dans les mêmes conditions que les ressortissants grecs (AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf).

Bien que vous affirmez ne jamais avoir entendu parler de l'AMKA – qui correspond au numéro de sécurité sociale – et ne pas en avoir fait la demande (NEP, pp. 11 et 12), le Commissariat général rappelle que pour obtenir un numéro de sécurité sociale, le bénéficiaire de la protection internationale doit se rendre dans un

Centre de Services aux Citoyens (PEK) dans le mois suivant la délivrance de son titre de séjour (ADET) afin de convertir son numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA) en numéro de sécurité sociale (AMKA). Les informations objectives ne font pas état de problèmes particuliers pour accomplir ces démarches (Cfr. AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDAGR_2023-Update.pdf ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socioeconomic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 19, mars 2023, disponible sur : https://rsaeean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2024 (disponible sur : https://rsaeean.org/wpcontent/uploads/2024/04/2024-03_RSA_BIP.pdf).

Il ressort de ces informations que même si vous n'aviez pas entrepris ces démarches, et si vous deviez donc être amené à faire les démarches requises en cas de retour pour en obtenir un, vous ne seriez pas privé de l'accès aux soins de santé gratuits, à condition de vous rendre dans un hôpital public ou dans un centre médical (" If you do not have an AMKA, mais que vous avez une ordonnance d'un médecin d'un hôpital public ou d'un centre médical, même si elle est écrite à la main, vous pouvez obtenir vos médicaments gratuitement à la pharmacie de l'hôpital où le médecin a fourni l'ordonnance " sur UNHCR Greece, Living In - Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/> ; AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf ; Refugee.info Greece - Health care without a social security number (PAAYPA or AMKA), 29 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985632313623>). Les soins de santé psychologique et psychiatriques sont également concernés, les personnes qui n'ont ni numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA), ni numéro de sécurité social (AMKA) peuvent obtenir gratuitement les médicaments psychiatriques et neurologiques s'ils sont prescrits par un psychiatre ou un neurologue travaillant dans un hôpital public ou privé et/ou dans des unités ou centres de soins primaires locaux (UNHCR - Information Guide for Beneficiaries of International Protection - disponible sur : https://migrant-integration.ec.europa.eu/system/files/2023-10/Information%20Guide%20for%20Beneficiaries%20of%20International%20Protection_Eng.pdf).

Par conséquent, et considérant que vous ne faites valoir aucune vulnérabilité particulière qui nécessiterait un traitement lourd, complexe et régulier (Cfr. supra), le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas qu'en cas de retour en Grèce, vous seriez confronté à une situation contraire à l'article 3 de la CEDH en raison des difficultés d'accéder aux soins médicaux.

Mentionnons que bien que vous affirmez avoir demandé en Grèce à être suivi par un psychologue lorsque vous étiez dans un centre pour demandeurs d'asile sur l'île de Kos, vous déclarez n'avoir pu bénéficier que d'un rendezvous avec un médecin généraliste qui vous aurait prescrit un traitement médicamenteux dont vous n'auriez pas fait usage. Vous ne mettez en avant aucune autre démarche prise dans ce cadre, que ce soit dans ce centre ou par après (NEP, pp. 11 et 12). Il est dès lors renvoyé à l'analyse supra eu égard à l'absence de tentatives sérieuses pour faire valoir vos droits, constat qui est manifeste compte tenu de votre méconnaissance allégué de l'AMKA, auquel vous avez pourtant droit.

Qu'en ce qui concerne les faits de violence dont vous déclarez avoir été victime de la part d'inconnus alors que vous vous dormiez dans la rue, vous n'avez pas rendu plausible qu'en cas de retour en Grèce, si ces problèmes devaient se reproduire, vous n'auriez pas ou pas suffisamment recours aux possibilités de protection disponibles en Grèce. Votre explication, à savoir que vous vous seriez rendu auprès des services de police mais que ceux-ci n'auraient pas pris en considération votre plainte car vous ne parliez pas la langue locale, ne peut être prise en considération. En effet, vous déclarez n'avoir demandé aucune aide afin de vous aider dans ce cadre, prétextant que vous ne connaissiez personne (NEP, p. 12). Toutefois, vous mettez en avant dans le cadre de votre parcours en Grèce de multiples occasions durant lesquelles vous avez bénéficié d'une aide de la part de personnes rencontrées ou de membres de votre famille sur place durant cette période, contredisant ainsi votre justification (NEP, p. 10). De manière générale, vous ne mettez en avant aucune autre démarche prise dans ce cadre alors même que vous dites avoir été confronté au système judiciaire grec au sein duquel vous avez pu bénéficier de l'aide d'un interprète (NEP, p. 13). Partant, vous ne démontrez pas avoir effectivement signalé ces violences aux autorités, contrairement à ce vous déclarez initialement. Dès lors, si les autorités ne sont pas informées d'actes criminels, elles ne peuvent évidemment pas ouvrir d'enquête pour retrouver vos agresseurs et ne peuvent donc pas prendre de mesures à leur rencontre. Dans ce contexte, vous ne démontrez pas avoir été confronté à l'indifférence des autorités grecques. Cette observation s'applique également à vos dires selon lesquels vous auriez par la suite été victime de violences policières à la suite de votre arrestation pour le vol d'un téléphone (NEP, p. 13). Toutefois, bien que vous affirmez être passé devant un tribunal, devant lequel vous auriez été innocenté, vous déclarez ne pas avoir mentionné ces violences aux autorités judiciaires. Ainsi, et à considérer ces faits comme établis compte tenu de l'absence de tout document permettant de les rendre crédibles (NEP, p. 14), vous n'avez pas permis aux autorités grecques d'enquêter sur ces faits et de prendre d'éventuelles mesures afin de garantir vos droits. De plus, il convient de souligner que la protection offerte par une autorité nationale

doit être effective. Toutefois, elle ne doit pas être absolue et offrir une protection contre tout acte commis par des tiers. Les autorités ont un devoir de protection des citoyens, mais ce devoir n'implique en aucun cas une obligation de résultat. De plus, aucune règle de droit ne peut assurer une protection absolue, mais l'existence de mesures raisonnables visant à prévenir les persécutions ou les atteintes graves est suffisante.

Eu égard à la perte de vos documents grecs (NEP, p. 3), le Commissariat général souligne que lorsqu'un bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce perd son titre de séjour imprimé (le document permettant d'attester de la possession d'un titre de séjour valide), celui-ci ne sera pas confronté aux difficultés spécifiques auxquelles sont confrontés les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce dont le titre de séjour a expiré et qui doivent retourner dans cet Etat membre.

Premièrement, le Commissariat général souligne qu'il est possible d'obtenir un duplicata en cas de perte du titre de séjour (ADET) imprimé. Pour ce faire, il est nécessaire de se rendre dans un Bureau d'asile afin de signaler la perte du document afin d'obtenir une attestation de perte qu'il faut soumettre à la police. La police donne une notice à la personne concernée. L'Office d'asile doit être informé de cette notice et approximativement 4 mois après avoir été informé, il prend une nouvelle décision pour l'émission d'un titre de séjour. Une fois la décision obtenue, il est nécessaire de prendre un rendez-vous auprès du bureau de Police compétent afin d'obtenir le nouveau titre de séjour imprimé. La procédure est similaire en cas de document endommagé (Refugee Info Greece - How to renew and replace lost, damaged or expired documents, 6 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985619341335>).

Deuxièmement, il ressort de votre dossier administratif que votre titre de séjour n'a pas encore expiré, vous faite uniquement valoir - in tempore suspecto et sans pour autant le démontrer - que votre titre de séjour imprimé serait perdu. Or, si les informations objectives relatives à la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce font état de difficultés spécifiques auxquelles les personnes ne bénéficiant plus d'un titre de séjour valide doivent faire face en cas de retour, ces informations objectives ne font aucune référence à des problèmes similaires que rencontreraient les personnes qui ne disposeraient plus du titre de séjour imprimé.

Par conséquent, même s'il fallait conclure que vous ne seriez plus en la possession de votre titre de séjour imprimé, vous ne seriez pas confronté aux difficultés que rencontrent les personnes qui ne bénéficient plus d'un titre de séjour valide.

Concernant le numéro de registre fiscal (AFM), le Commissariat général rappelle qu'il ressort des informations objectives que les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 obtiennent automatiquement un numéro de registre fiscal (AFM) lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale (Cfr. Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 18, mars 2023, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; Greece Refugee Info, 17 novembre 2022, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951>). Or, il ressort des informations objectives que la désactivation de l'AFM n'a lieu qu'à l'expiration du titre de séjour (RSA/PRO ASYL, Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights, mars 2024, p. 20 : " the AFM is automatically deactivated upon the expiry of the ADET and cannot be used until the ADET is renewed "). Dès lors que votre titre de séjour n'expire pas avant le 13 novembre 2026, votre AFM est également valide jusqu'à cette date. Quand bien-même vous devriez donc entreprendre des démarches afin d'obtenir un duplicata de votre titre de séjour imprimé, vous continuerez à avoir accès au marché du travail, à un compte en banque et à la location de biens.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Pour finir, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments qui précèdent.

Votre passeport palestinien ainsi que votre carte d'identité originale (Cfr. pièces n° 1, « Documents ») attestent de votre identité et de votre origine. Ces deux éléments, qui ne sont pas remis en cause dans la présente analyse, ne permettent pas de modifier les constats de la présente décision.

Vos documents scolaires palestiniens rendent compte de votre situation dans la bande de Gaza (n° 5), qui n'est également pas remise en cause dans la présente décision mais ne permet pas d'en renverser les constats.

La carte UNRWA de votre famille rend compte de votre statut de réfugié palestinien (n° 6). Cet élément ne permet également pas de modifier les constats de la présente décision.

Enfin, les photos de votre domicile familial détruit dans la bande de Gaza est un indice de votre situation et de la situation actuelle de votre famille dans la région (n° 4). Ce point ne permet toutefois pas d'infléchir la présente décision.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Palestine ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant se réfère pour l'essentiel à l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

En substance, le requérant invoque une crainte à l'égard du Hamas en cas de retour en Palestine. Il invoque ne pas pouvoir retourner en Grèce en raison des conditions de vie difficiles et de son état de santé psychologique.

3.2. Le requérant invoque un unique moyen pris de la violation :

« [...] de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration, en particulier le devoir de minutie ».

3.3. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision attaquée « [...] afin que la partie adverse procède à des mesures d'instruction complémentaires ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée, des pièces relatives au bénéfice du *pro deo* et des notes de l'entretien personnel du requérant, la partie requérante dépose un document qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 3. Rapport psychologique datée du 9 avril 2025 [...] ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 3 octobre 2025 (v. dossier de la procédure, pièce n° 7), la partie défenderesse se livre à une analyse de la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, en se référant à différentes sources d'informations générales. Elle estime également que le Conseil est dans l'impossibilité de réformer la décision attaquée, étant donné que « [...] le Conseil est dénué de tout pouvoir d'instruction et qu'en raison de cette absence de pouvoir d'instruction, votre Conseil se doit d'annuler la décision du Commissariat général en l'absence d'éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ». Enfin, elle se livre à différents développements quant au recours à des agents de l'« EUAA » et à l'usage de l'anglais dans le cadre des entretiens personnels et quant à l'utilisation de « *eTranslation* ».

4.3. Par le biais d'une « *Demande de remise d'audience* » datée du 5 octobre 2025 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9), la partie requérante joint une attestation d'un psychologue clinicien.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la recevabilité de la demande au regard de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. L'acte attaqué fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE.

Dans un arrêt du 19 mars 2019, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (CJUE, grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (point 101).

La CJUE fournit, par ailleurs, certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89 de l'arrêt Ibrahim précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90 de l'arrêt Ibrahim précité).

Enfin, la CJUE a également précisé que :

« Par ailleurs, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt du 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95) » (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, Milkias Addis contre Bundesrepublik Deutschland, point 52).

5.1.2. En l'occurrence, le requérant a obtenu, en date du 14 novembre 2023, une protection internationale en Grèce – à savoir un statut de réfugié -, comme l'atteste le document intitulé « *Demande pays tiers* » datant du 19 août 2024 (dossier administratif, farde « informations sur le pays », pièce n° 6/1).

Il ressort également de ce document que le titre de séjour du requérant est valide jusqu'au 13 novembre 2026 (dossier administratif, farde « informations sur le pays », pièce n° 6/1).

5.1.3. Compte tenu des éléments invoqués dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (point 88 de l'arrêt Ibrahim susmentionné). À défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

5.1.4. En ce qui concerne la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce, le Conseil constate que les informations les plus récentes produites, par le biais de la note complémentaire du 3 octobre 2025 (v. dossier de la procédure, pièce n° 7), sont semblables à celles dont il disposait lors de la prise de l'arrêt n° 299 299 rendu en Chambres réunies le 21 décembre 2023, et se réfère, dès lors, aux conclusions de cet arrêt, dont il convient de rappeler les termes :

« 5.8.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale aujourd'hui en Grèce est particulièrement problématique.

L'existence d'importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l'accès aux droits socio-économiques de base, la vision politique des autorités grecques visant à miser sur l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, les carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l'accès à plusieurs allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions (très) précaires au sein de la société grecque.

Le Conseil rappelle néanmoins que les défaillances systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89). Ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt Ibrahim, pt. 91).

Eu égard aux informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil considère qu'il ne peut être conclu que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient a priori tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. Les informations précitées, relatives à la situation prévalant en Grèce, ne suffisent pas à elles seules pour conclure, sans plus, que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection internationale ne serait plus efficace ou suffisante, ni que, en tout état de cause, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce se trouveront, en cas de renvoi dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême, quand bien même la situation qui y prévaut est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie de cette personne.

Toutefois, ce qui précède ne change rien au fait qu'il existe une situation très précaire qui exige la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes de protection émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce. A cet égard, il convient de prendre en compte « l'ensemble des faits de l'espèce » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89) et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle du requérant, à charge pour lui, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême » (points 5.8 à 5.8.6).

5.1.5. La CJUE a précisé, dans l'arrêt C-163/17, Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, du 19 mars 2019, que :

« il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême [...] après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale » (§ 95).

La CJUE n'a pas défini les éléments constitutifs de la « vulnérabilité particulière » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'État membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

Dans ce contexte, l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, qui concerne les « dispositions générales » du chapitre VII de cette directive, intitulé « Contenu de la protection internationale », est libellé comme suit :

« 3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les

personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « telles que », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 susmentionné, qui dispose que « 4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « vulnérabilité particulière » au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

5.1.6.1. En l'occurrence, concernant la situation personnelle du requérant, le Conseil constate que les documents versés aux dossiers administratifs et de la procédure, attestent d'une vulnérabilité accrue dans le chef du requérant.

Ainsi, le rapport psychologique du 9 avril 2025, déposé par le requérant (v. dossier administratif, *farde Documents (présentés par le demandeur d'asile)* pièce n° 5/2), fait état de facteurs traumatiques multiples, qui s'inscrivent « [...] dans le cadre d'un syndrome anxiodépressif réactionnel, à forte composante post-traumatique, associé à un état d'épuisement psychique et émotionnel sévère ». Ce rapport précise également qu'un « [...] rapatriement, dans l'état actuel de son fonctionnement psychique, viendrait gravement compromettre l'ensemble de ce processus. Il risquerait de désorganiser brutalement ce qui subsiste encore de ses ressources internes, déjà fragilisées par un vécu traumatique majeur et un exil prolongé ».

L'attestation psychologique datée du 5 octobre 2025, jointe à la demande de remise (v. dossier de la procédure, pièce n° 9), indique que le requérant a sollicité une consultation en urgence le 5 octobre 2025, et que l'examen clinique « [...] a mis en évidence une régression anxiodépressive avec un niveau d'épuisement émotionnel avancés, nécessitant un repos et le plaçant dans l'incapacité d'assurer une présence effective et soutenable à son audience de recours relative à sa demande d'asile, prévue le lundi 06 octobre 2025 ».

En outre, le Conseil souligne également le jeune âge du requérant, actuellement âgé de vingt ans et ayant quitté la Palestine à l'âge de dix-huit ans. Le Conseil souligne également que la famille du requérant est actuellement toujours dans la bande de Gaza et que le requérant a invoqué, lors de son entretien personnel, leurs conditions de vie très difficiles.

5.1.6.2. De surcroît, le requérant a présenté un récit dénotant un vécu difficile lors de son séjour en Grèce en précisant avoir dormi dans la rue, avoir été exploité dans le cadre d'un travail dans un café, et avoir été violemment agressé dans la rue (v. dossier de la procédure, pièce n° 4, *Notes de l'entretien personnel* du 3 avril 2025 (ci-après dénommées les « NEP »), pp. 9, 10, 11, 12, 13 et 14).

Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant a pu bénéficier d'un certain soutien financier de la part de sa mère lorsqu'il était en Grèce (v. NEP, pp. 7 et 10). Au vu de la situation actuelle en Palestine, le Conseil estime qu'il est illusoire de considérer que le requérant pourrait à nouveau bénéficier d'un quelconque soutien financier de la part de sa famille en Palestine.

5.1.6.3. Le Conseil estime que les éléments susmentionnés constituent, dans le chef du requérant, une vulnérabilité particulière et doivent, à ce titre, inciter à la prudence dans l'examen de la situation personnelle du requérant en cas de retour en Grèce.

5.1.6.4. Dès lors, au vu de la situation personnelle du requérant et du contexte prévalant actuellement en Grèce pour les bénéficiaires d'une protection internationale, le Conseil estime que le requérant - bien qu'il possède un titre de séjour grec valable jusqu'au 13 novembre 2026 -, peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui

porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CJUE, 16 juillet 2020, C-517/17, Addis, pt. 52, en référence à CJUE, 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95).

Tenant ainsi compte de « *l'ensemble des faits de l'espèce* » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89) et sur la base de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime que ce dernier a apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se trouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays.

5.1.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée au requérant dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce.

5.1.8. Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays de résidence habituelle, en l'occurrence la Palestine et plus particulièrement la bande de Gaza, ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2.2. En l'occurrence, il n'est pas contesté que le requérant est un apatride palestinien originaire de la bande de Gaza qui bénéficiait de l'assistance de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après dénommé l'« UNRWA »). Ce constat est, par ailleurs, étayé par un document figurant dans le dossier administratif (v. dossier administratif, *farde Documents (présentés par le demandeur d'asile)* pièce n° 5/6).

5.2.3. Il convient, dès lors, de vérifier si la clause d'exclusion prévue par l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève peut être appliquée au requérant.

À cet égard, selon l'enseignement de la CJUE (arrêt du 19 décembre 2012, El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, affaire C-364/11) relatif à l'article 12, § 1^{er}, a), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, devenu l'article 12, § 1^{er}, a), de la directive 2011/95 du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), « *L'article 1er, section D, premier alinéa, de la convention de Genève dispose que celle-ci n'est pas applicable aux personnes qui « bénéficient actuellement » d'une protection ou d'une assistance « de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le [HCR]* ». Cette cause d'exclusion du champ d'application de ladite convention doit faire l'objet d'une interprétation stricte [...] » (§ 47), « *il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...]* » (§ 55), « *c'est non seulement la suppression même [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette*

institution d'accomplir sa mission » (§ 56), « c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer [...] » (§ 57) et « [...] les termes [...] [de l'article 12, § 1er, a), seconde phrase,] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission » (§ 58), « [...] il appartient aux autorités et aux juridictions nationales compétentes de vérifier si le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et étant indépendants de sa volonté qui la contraignent à quitter cette zone, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance accordée par l'UNRWA [...] » (§ 61), « [...] un réfugié palestinien doit être considéré comme contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA lorsqu'il se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que cet organisme est dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé [...] » (§ 63), « [...] lorsque les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été introduite cherchent à déterminer si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA, ces autorités doivent procéder à une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, dans le cadre de laquelle l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 peut trouver à s'appliquer par analogie » (§ 64), « [...] la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté. Il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution » (§ 65).

La CJUE a, également, précisé dans l'arrêt susmentionné que « l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 doit être interprété en ce sens que, lorsque les autorités compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile ont établi que la condition relative à la cessation de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA est remplie en ce qui concerne le demandeur, le fait de pouvoir ipso facto « se prévaloir de [cette] directive » implique la reconnaissance, par cet État membre, de la qualité de réfugié au sens de l'article 2, sous c), de ladite directive et l'octroi de plein droit du statut de réfugié à ce demandeur, pour autant toutefois que ce dernier ne relève pas des paragraphes 1, sous b), ou 2 et 3, de cet article 12 » (§ 81).

La CJUE a rappelé, dans un arrêt du 13 juin 2024 (SN, LN, contre Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, affaire C 563/22), que « [...] l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens que la protection ou l'assistance de l'UNRWA, dont bénéficie un demandeur de protection internationale, apatride d'origine palestinienne, doit être considérée comme ayant cessé, au sens de cette disposition, lorsque, d'une part, cet organisme se trouve dans l'incapacité, pour quelque raison que ce soit, y compris en raison de la situation générale dans le secteur de la zone d'opération dudit organisme dans lequel cet apatride avait sa résidence habituelle, d'assurer audit apatride, au regard, le cas échéant, de son état de vulnérabilité, des conditions de vie dignes, conformes à sa mission, sans que celui-ci soit tenu de démontrer qu'il est spécifiquement visé par cette situation générale en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, et, d'autre part, ce même apatride se trouve, en cas de retour dans ce secteur, dans un état d'insécurité grave, compte tenu, le cas échéant, de son état de vulnérabilité, les autorités administratives et juridictionnelles étant tenues de mener une appréciation individuelle de chaque demande de protection internationale fondée sur cette disposition, dans le cadre de laquelle l'âge de la personne concernée peut être pertinent. L'assistance ou la protection de l'UNRWA doit notamment être considérée comme ayant cessé à l'égard du demandeur lorsque, pour quelque raison que ce soit, cet organisme ne peut plus assurer à aucun apatride d'origine palestinienne, séjournant dans le secteur de la zone d'opération de cet organisme où ce demandeur avait sa résidence habituelle, des conditions de vie dignes ou des conditions minimales de sécurité. Le point de savoir si la protection ou l'assistance de l'UNRWA doit être regardée comme ayant cessé doit être apprécié au moment où ledit apatride a quitté le secteur de la zone d'opération de l'UNRWA dans lequel il avait sa résidence habituelle, à celui où les autorités administratives compétentes statuent sur sa demande de protection internationale ou encore à celui où la juridiction compétente statue sur tout recours dirigé contre la décision rejetant cette demande ».

Il n'est pas soutenu, en l'espèce, que l'UNRWA aurait cessé d'exister. La question est, dès lors, de déterminer, conformément aux enseignements susmentionnés de la CJUE, si un événement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

5.2.4. En l'occurrence, les parties ne contestent pas, lors de l'audience du 6 octobre 2025, que du fait de la guerre qui sévit actuellement dans la bande de Gaza, l'UNRWA, qui connaissait déjà d'importants problèmes financiers, est placée dans l'impossibilité d'accomplir sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance dans cette région.

5.2.5. Interrogé, à cet égard, lors de l'audience du 6 octobre 2025, la partie requérante a insisté sur l'état de santé mentale alarmante du requérant et a soutenu que la situation est catastrophique, et que les conséquences de la guerre qui se déroule actuellement dans la bande de Gaza ont rendu ineffectives l'assistance et la protection de l'UNRWA, de sorte que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans cette zone d'activité.

5.2.6. La partie défenderesse n'a pas contesté, lors de l'audience du 6 octobre 2025, que la guerre qui sévit, actuellement, dans la bande de Gaza empêche l'UNRWA d'accomplir sa mission d'assistance dans cette région.

5.2.7. Au vu de la situation prévalant actuellement dans la bande de Gaza, il est établi à suffisance que le requérant se trouverait, en cas de retour dans cette région, dans « *un état personnel d'insécurité grave* » et qu'il ne pourrait pas bénéficier de l'assistance de l'UNRWA.

Il résulte de ce qui précède, que le requérant a cessé de bénéficier de la protection et de l'assistance de l'UNRWA « *pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté* », de sorte qu'il ne peut retourner dans la bande de Gaza.

5.2.8. Au surplus, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

À toutes fins utiles, le Conseil rappelle que le requérant s'est vu octroyer une protection internationale en Grèce, de sorte qu'il est raisonnable de penser que les autorités grecques ont procédé à un examen complet au regard d'éventuelles clauses d'exclusion dans le chef du requérant.

5.2.9. Il convient, dès lors, de réformer l'acte attaqué et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1^{er}, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,
P. MATTA,

président de chambre,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE